

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Arras, le 20 janvier 2020

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Courriel : ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr

Dates de consultation : du 20 janvier 2020 au 09 février 2020

**Consultation du public
en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012
relative à la mise en œuvre du principe de participation du public**

Note de présentation du projet

Objet de la consultation : projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de pêcher la carpe de nuit pour l'année 2020.

Les conditions d'exercice de la pêche en eau douce sont définies par le titre III du livre IV du Code de l'environnement. En vertu de l'article R 436-14 du même code, le préfet peut, toutefois, par arrêté, autoriser la pêche :

5°- De la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2^{ème} catégorie et pendant une période qu'il détermine. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Ainsi, chaque année, la Fédération départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique formule des demandes de pêche de la carpe de nuit sur certaines parties de cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie ainsi que sur le domaine public fluvial.

Cette autorisation est donnée après avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et de Voies navigables de France (Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais).

Le public peut faire valoir ses observations :

- par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr.
- par courrier postal à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires et de la Mer – service de l'Environnement – 100 avenue Winston Churchill – CS 10007 – 62022 ARRAS Cedex.